

(7)
(N° 23.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 24 DÉCEMBRE 1878.

Rapport de la Commission de la Guerre, chargée d'examiner le Projet de Loi qui fixe le Contingent de l'armée pour 1879.

(Voir les Nos 24, 40 et 46, de la Chambre des Représentants, et 11 du Sénat,
session 1878-1879.)

Présents : MM. VAN SCHOOR, Président-Rapporteur; le Baron d'OVERSCHIE DE
NEERYSSCHE, Vice-Président; le Baron DE CONINCK, FLECHET, le Baron DE
LOËN D'ENSCHEDÉ, le Comte DE LOOZ-CORSWAREM, ORBAN DE XIVRY, SAC-
QUELEU et VAN WILLIGEN.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi fixant le contingent de l'armée doit être voté avant le
1^{er} janvier; l'article 119 de la Constitution le veut formellement ainsi.

Votre Commission de la Guerre, en présence de l'imminence de ce terme
fatal, n'a pas cru devoir aborder l'importante question de l'augmentation dans
de notables proportions du contingent de la levée annuelle, fixé, depuis plusieurs
années déjà, au chiffre de 12,000 hommes.

Elle n'ignorait pourtant pas que la loi du 16 août 1873 qui a créé 3 régi-
ments d'infanterie et 2 escadrons de cavalerie nouveaux ainsi que 23 nouvelles
batteries d'artillerie et la mesure qui porte de 844 à 1,000 hommes l'effectif
sur pied de guerre des bataillons d'infanterie, exigent un effectif de guerre de
près de 107,000 hommes.

Votre Commission n'ignorait pas non plus que ce notable accroissement du
contingent est vivement réclamé par ceux qui reconnaissent la nécessité de pou-
voir, en cas de guerre, disposer d'un effectif de beaucoup supérieur à celui
fixé par la loi actuelle, et auquel il faut également ajouter les 30,000 hommes
à fournir par la réserve nationale, dont l'organisation, réclamée à plusieurs
reprises et si souvent annoncée, se fait encore attendre.

Votre Commission, voulant éviter un débat actuellement inutile sur

pareille augmentation, s'est bornée à l'examen du Projet de Loi qui vous est soumis.

L'article 2 du projet porte que le contingent de la levée pour 1879 est fixé à 12,000 hommes *effectifs*.

L'article 3 stipule que, par dérogation aux lois du 3 juin 1870 et du 18 septembre 1873, les miliciens qui auront obtenu des dispenses d'incorporation ou de service seront suppléés.

L'article 4 dit que la répartition des suppléants se fera entre les divers cantons de milice.

Ces dispositions qui, en définitive, ne constituent qu'une bien légère aggravation de charges, sont nécessaires pour atténuer, en partie, les déchets des contingents et pour que ces contingents qui jusqu'ici sont fictifs deviennent, autant que possible, réels. Or on ne doit pas se dissimuler qu'à défaut de pareille mesure, il faudrait, pour s'acheminer vers le but proposé, commencer par abroger l'article 28 de la loi du 3 juin 1870, lequel dispense de l'incorporation les ministres des cultes, les étudiants en théologie, les jeunes gens qui se préparent à l'enseignement primaire et moyen, etc., etc., etc.

Après des explications données par MM. les Ministres des Affaires Étrangères et de la Guerre, priés de vouloir se rendre au sein de votre Commission, ces dispositions, mises aux voix, ont été adoptées par huit voix contre une.

Les membres composant cette majorité ne voulant, pas plus que le Gouvernement, assumer la responsabilité des graves dangers qui, à un moment donné, résulteraient d'un effectif de guerre resté incomplet, ont l'honneur de vous proposer d'adopter le Projet de Loi qui vous est soumis, chacun d'eux faisant toutefois ses réserves sur toutes les questions concernant l'armée qui restent à résoudre.

Le Président-Rapporteur,

J. VAN SCHOOR.